ART. UNIQUE N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTER CONTRE LES INDIVIDUS VIOLENTS LORS DE MANIFESTATIONS - (N° 3848)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 13

présenté par M. Brindeau

ARTICLE UNIQUE

 $I.-\grave{A}$ la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« aux premier ou troisième alinéas »

les mots:

« au premier alinéa ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« ou des manifestations »

le mot:

« manifestation ».

III. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase dudit alinéa, substituer aux mots :

« aux mêmes alinéas »,

les mots:

« au même premier alinéa ».

ART. UNIQUE N° 13

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de proportionnalité, cet amendement vise à restreindre l'obligation de pointage à la seule interdiction de manifestation ponctuelle prévue par le premier alinéa de l'article L. 211-4-1 du code de la sécurité intérieure.